



Dans l'affaire du service de police de Thunder Bay et de la commission des services policiers de Thunder Bay, en vertu des paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la Loi sur les services policiers, L.R.O. 1990, chap. P.15, telle qu'elle a été modifiée
ORDONNANCE

(Available in English)

Ordonnance rendue par : Sean Weir, président exécutif, Tribunaux décisionnels

Ontario, président, Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP)

Date de l'ordonnance : 19 avril 2022

Dossier : 22- FIL-001

Intitulé : Commission des services policiers de Thunder Bay (2022)
(Re)

A. Aperçu

1. Dans une lettre datée du 15 décembre 2021, Georjann Morriseau, membre de la commission des services policiers de Thunder Bay (ci-après dénommé CSPTB), a demandé, entre autres, la nomination d'un administrateur à titre provisoire en vertu des paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P. 15 (ci-après dénommée la LSP).
2. Dans une lettre datée du 18 décembre 2021, tous les membres de la CSPTB, à l'exception de Georjann Morriseau, ont porté à l'attention de la CCOP des questions préoccupantes concernant l'un de ses membres, à savoir Georjann Morriseau.
3. Dans une lettre datée du 22 janvier 2022, la sollicitrice générale, Sylvia Jones, a demandé une enquête en vertu de l'article 25 sur le service de police de Thunder Bay (ci-après dénommé le SPTB).
4. En réponse à ces demandes en faveur d'une intervention de la CCOP, cette dernière a procédé à un examen préliminaire. Après avoir examiné les renseignements recueillis par la CCOP, je suis d'avis que nous faisons face à une situation d'urgence



quant à la surveillance du SPTB par la CSPTB. Cette dernière n'est en effet pas en mesure de travailler efficacement en tant que commission, car les recommandations contenues dans le rapport final de l'enquête de l'honorable Murray Sinclair sur la CSPTB (ci-après dénommé le rapport Sinclair) ne seraient pas respectées. De plus, les médias mentionnent régulièrement le mauvais fonctionnement de la CSPTB. Les membres de la CSPTB expriment en effet des opinions fondamentalement divergentes auprès de la collectivité de Thunder Bay, qui commence à douter sincèrement de la capacité de la CSPTB à assurer une surveillance adéquate du SPTB.

5. Un membre de la CSPTB accuse d'autres membres de la CSPTB de représailles, d'avoir divulgué des renseignements confidentiels et d'avoir été en conflit d'intérêts avec une autre personne.

6. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que nous faisons face à une urgence et qu'une ordonnance provisoire nommant un administrateur conformément aux paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la LSP est nécessaire à l'intérêt public.

B. Cadre légal

Le rôle des municipalités

7. Les municipalités de l'Ontario sont tenues d'offrir des services policiers convenables et efficaces qui sont adaptés à leurs besoins, y compris l'infrastructure et les services administratifs nécessaires à la prestation de ces services. La municipalité qui choisit de s'acquitter de cette obligation en constituant un corps de police conformément au paragraphe 5 (1) de la LSP est également tenue de se doter d'une commission des services policiers.

Le rôle des commissions des services policiers

8. Les commissions des services policiers sont chargées d'assurer la prestation de services policiers convenables et efficaces dans la municipalité. Ce mandat comporte de nombreuses responsabilités importantes, dont les deux fonctions suivantes : i) fournir un encadrement administratif au corps de police administratif et ii) exercer une fonction de surveillance publique à l'endroit de celui-ci. Une commission agit en tant que surveillant civil du service de police au nom de la collectivité : *Booth v. Huxter* (1994) 111 D.L.R. (4th) 111 (Cour div. de l'Ontario), demande d'autorisation d'appel à la C.A. refusée.

9. Les commissions des services policiers doivent travailler avec le chef de police pour déterminer les priorités, objectifs et politiques en matière de services policiers



dans les collectivités qu'elles desservent et surveiller le rendement et le leadership de la police, notamment en guidant le chef de police et en surveillant la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités. Les commissions des services policiers sont également tenues de présenter au conseil municipal les prévisions de leurs dépenses de fonctionnement et de leurs dépenses en immobilisations. Le rôle de surveillance publique des commissions de services policiers comprend l'établissement de lignes directrices relatives au traitement des plaintes du public en vertu de la partie V de la LSP et l'examen de l'administration de ce système par le chef, conformément au paragraphe 31 (1) de la *Loi sur les services policiers*. Les commissions des services policiers examinent également les plaintes relatives à la conduite du chef de police ou du chef de police adjoint et tiennent des audiences à ce sujet en vertu des paragraphes 69 (1) et (8) de la LSP.

Rôle de la CCOP

10. La CCOP est un organisme indépendant du gouvernement de l'Ontario qui assume diverses responsabilités relatives à la surveillance civile des services policiers. La CCOP assume « la responsabilité ultime de la surveillance des services de police municipaux en Ontario » : voir *Association canadienne des libertés civiles v. Commission civile de l'Ontario sur la police* (2005), 260 D.L.R. (4th) 754; modifiée 275 D.L.R. (4th) 744 (C.A.); demande d'autorisation d'appel à la CSC refusée.

11. La CCOP surveille le rendement des commissions des services policiers et de leurs membres afin de s'assurer qu'ils s'acquittent des obligations que la loi leur impose et qu'ils se conforment au *Code de conduite des membres des commissions de services policiers* qui se trouve dans le Règlement de l'Ontario 421/97 modifié.

12. Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur les services policiers*, la CCOP peut nommer un administrateur chargé d'accomplir des fonctions précises relativement aux questions policières dans la municipalité pour la période qu'elle fixe.

13. Aux termes du paragraphe 24 (1) de la LSP, la CCOP peut rendre une ordonnance provisoire en vertu du paragraphe 23 (1), sans préavis ni audience, si elle estime qu'il existe une situation d'urgence et que l'ordonnance est nécessaire dans l'intérêt public.



C. Constatations

14. Comme il est mentionné dans l'aperçu, Mme Morriseau, membre de la CSPTB, a demandé, entre autres, la nomination d'un administrateur dans sa lettre à la CCOP datée du 15 décembre 2021. Elle a affirmé être victime de discrimination et de représailles en raison de la façon dont la CSPTB traitait sa divulgation publique de renseignements prétendument confidentiels.

15. Bien que la lettre du 18 décembre 2021 de tous les membres de la CSPTB, à l'exception de Georjann Morriseau, ne demandait pas la nomination d'un administrateur, elle portait des accusations graves contre Mme Morriseau, qui aurait soi-disant divulgué au public des renseignements qu'elle aurait reçus à titre confidentiel dans le cadre de ses fonctions de membre de la CSPTB et qui aurait enfreint les dispositions relatives aux conflits d'intérêts. Il est en effet interdit aux membres de la CSPTB de divulguer des renseignements reçus pendant la partie à huis clos des réunions de la commission, conformément à l'article 4 du Règlement de l'Ontario 421/97 de la *Loi sur les services policiers* intitulé « Membres des commissions de services policiers — Code de conduite ».

16. L'année dernière, de nombreux articles de presse ont fait état de la mésentente au sein de la CSPTB, notamment les titres suivants : *Police board member Georjann Morriseau criticizes board and police leadership* [Georjann Morriseau, membre de la commission des services de police, critique la direction de la commission et de la police], *Morriseau absolutely believes a change in TBPS leadership is needed* [Mme Morriseau croit fermement qu'un changement de direction du SPTB est nécessaire], *Police Association seeking independent investigation into Police Service* [L'association des policiers demande une enquête indépendante sur le service de police], *Former chair of Thunder Bay Police Services Board outlines serious concerns with service in open letter* [L'ancienne présidente de la commission des services de police de Thunder Bay expose dans une lettre ouverte ses sérieuses préoccupations concernant le service] et *Thunder Bay Police on the Brink of Collapse, a Board Member Says* [La police de Thunder Bay est au bord de l'effondrement, selon un membre de la CSPTB].

17. La lettre que la sollicitrice générale, Sylvia Jones, a adressée à mon bureau le 22 janvier 2022 portait principalement sur le commandement supérieur, mais elle demandait également à ce qu'une enquête soit menée sur l'administration générale du SPTB et sur sa relation avec la CSPTB. Mme Jones mentionnait spécifiquement que le mauvais fonctionnement de la CSPTB « peut entraver les tentatives de la CSPTB de mettre en œuvre les recommandations de décembre 2018 » découlant du rapport



Tribunals Ontario
Ontario Civilian Police Commission

15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto, ON M7A 2G6
Email: OCPCRegistrar@ontario.ca

Tribunaux décisionnels Ontario
La Commission civile de l'Ontario sur la police

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6
Email: OCPCRegistrar@ontario.ca

Sinclair et « autrement gouverner efficacement le service de police, malgré les meilleurs efforts des membres de la CSPTB ».

18. La CCOP était impliquée dans une enquête préalable de la CSPTB menée par l'honorable Murray Sinclair, qui a mené au rapport Sinclair, publié le 1^{er} novembre 2018. Ce rapport a servi de base à la nomination d'un administrateur par la CCOP en décembre 2018 et peut être consulté à 2018 ONCPC 19 (CanLII).

D. Analyse

19. Comme il a été mentionné ci-dessus, après avoir examiné les renseignements recueillis par la CCOP, je suis d'avis que le manque de surveillance du SPTB par la CSPTB représente une urgence. La CSPTB n'est pas en mesure de travailler efficacement en tant que CSPTB si les recommandations antérieures du rapport Sinclair n'avaient pas été mises en œuvre. Et, comme indiqué ci-haut, les médias mentionnent régulièrement le mauvais fonctionnement de la CSPTB. Les membres de la CSPTB expriment en effet des opinions fondamentalement divergentes auprès de la collectivité de Thunder Bay, qui commence à douter sincèrement de la capacité de la CSPTB à assurer une surveillance adéquate du SPTB.

20. Un membre de la CSPTB accuse les autres membres de la CSPTB de représailles, d'avoir divulgué des renseignements confidentiels et d'avoir été en conflits d'intérêts avec un autre membre.

21. Compte tenu de ce qui précède, je suis d'avis que nous faisons face à une situation d'urgence et qu'une ordonnance provisoire nommant un administrateur conformément aux paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la LSP est nécessaire à l'intérêt public.



E. Conclusion

Nomination d'un administrateur

22. Le rôle de l'administrateur est de rétablir une gouvernance appropriée, de s'assurer que la CSPTB fournit une surveillance suffisante des services de police à Thunder Bay, et de rétablir la confiance du public dans la capacité de la CSPTB et des services de police de TB à fournir des services de police convenables et efficaces dans la collectivité.
23. Conformément aux paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la LSP, la CCOP nommera un administrateur pour une période initiale de six mois et se réserve le droit de prolonger cette période, au besoin.
24. L'administrateur devrait respecter, à tout le moins, les exigences suivantes :
1. L'administrateur ne devrait avoir aucun intérêt direct dans la situation actuelle et devrait être perçu comme une personne impartiale en ce qui concerne les services policiers à Thunder Bay
 2. rien ne devrait permettre de dire que l'administrateur fait partie de l'« histoire » de la CSPTB.
 3. La fonction de l'administrateur doit être limitée dans le temps et dans sa portée
 4. L'administrateur devrait avoir reçu une formation juridique lui permettant de présider les réunions de la CSPTB et des sous-comités de celle-ci, ainsi que de la guider relativement aux différents problèmes juridiques auxquels elle fait face
 5. L'administrateur devrait également être versé dans le domaine de la gouvernance des commissions de manière générale
 6. L'administrateur devrait être une personne qui est respectée tant des Autochtones que des non-Autochtones, ou qui pourrait le devenir.

ORDONNANCE :

25. En complément de ce qui précède et conformément aux paragraphes 23 (1) et 24 (1) de la LSP, j'ordonne qu'un administrateur soit nommé pour exécuter les modalités suivantes de la présente ordonnance.



26. Conformément au paragraphe 23 (5) de la LSP, l'administrateur disposera de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des fonctions suivantes détaillées dans le présent document :

1. Jusqu'à ce que l'administrateur soit d'avis que la CSPTB s'acquitte de ses fonctions conformément à ses obligations légales en vertu de la LSP et de ses règlements, il préside toutes les réunions régulières et extraordinaires de la CSPTB, y compris les parties à huis clos. L'administrateur doit également assister à toutes les réunions des sous-comités et les présider. L'administrateur dispose d'une voix unique.
2. Lorsque l'administrateur estime que les conditions susmentionnées sont remplies, qu'il a donné au président exécutif un préavis écrit de cinq jours avant de se forger une telle opinion et qu'il a reçu l'approbation du président exécutif, il peut, à sa seule discrétion, continuer à assister, en personne ou par conférence téléphonique ou vidéoconférence, à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires de la CSPTB, y compris toutes les parties à huis clos. L'administrateur peut, de la même manière, assister à toutes les réunions des sous-comités.
3. L'administrateur examine la mise en œuvre par la CSPTB des recommandations qui lui sont applicables et qui figurent dans le rapport Sinclair. Dans les six mois suivant sa nomination, l'administrateur préparera un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces recommandations et décidera lesquelles d'entre elles doivent être mises en œuvre en priorité. Le rapport de l'administrateur sera rendu public.
4. L'administrateur aura un accès illimité à tous les dossiers passés et actuels de la CSPTB, comme l'administrateur peut le préciser aux fins de la présente ordonnance, sur demande et sans retard.
5. L'administrateur assurera la liaison avec les enquêteurs de la CCOP afin de veiller à ce que le SPTB s'acquitte de ses responsabilités dans le cadre de l'enquête menée en vertu de l'article 25 sur le SPTB et certains membres du SPTB que j'ai ordonnée le 10 février 2022. L'administrateur tiendra également les enquêteurs de la CCOP au courant de ses activités et/ou des observations lorsque les enquêteurs le lui demanderont.
6. L'administrateur aura le pouvoir et la responsabilité, à la demande de la CCOP, d'obtenir tout document exigé par la CCOP. L'administrateur aura le pouvoir de demander des documents à tout membre du SPTB ou de la CSPTP.



7. De sa propre initiative ou à la demande d'un membre de la CSPTB, l'administrateur fournit des recommandations à la CSPTB et/ou aux membres individuellement, le cas échéant, notamment en ce qui concerne : les processus de la CSPTB, y compris, mais sans s'y limiter, des questions telles que l'enregistrement des votes, la rédaction des procès-verbaux, la programmation des points de l'ordre du jour, la délégation de pouvoirs et la composition des sous-comités.
8. L'administrateur aura le plein pouvoir et l'autorité d'apporter toute modification aux processus de la CSPTB qu'il juge, à sa discrétion, nécessaire ou souhaitable pour améliorer la gouvernance du SPTB.
9. L'administrateur peut faire des recommandations au président exécutif de la CCOP sur la composition de la CSPTB, y compris le pouvoir de suspendre tous ses membres ou certains d'entre eux.
10. L'administrateur informera le président exécutif de la nécessité de modifier ou d'annuler toute ordonnance prise en fonction de l'évolution des circonstances et en consultation avec la CSPTB.
11. L'administrateur fera un rapport à la fréquence indiquée par le président exécutif, mais pas moins d'une fois par mois, et informera le président exécutif de la nécessité de modifier ou d'annuler ses pouvoirs le cas échéant.

27. Je nomme par la présente Malcolm Mercer à titre d'administrateur. M. Mercer est un avocat très respecté. Il a été choisi en raison de sa grande expérience liée au système judiciaire, à l'éthique juridique, au droit public et aux questions de gouvernance. À mon avis, il satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 24 de la présente ordonnance.

28. L'administrateur est nommé pour une période initiale de six mois. La CCOP se réserve le pouvoir de prolonger ce mandat, au besoin.

29. Le président exécutif peut modifier les pouvoirs de l'administrateur énoncés dans la présente ordonnance, y compris ses fonctions et responsabilités, selon les besoins.

30. L'administrateur nommé en vertu de cette ordonnance a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions en vertu du paragraphe 23 (5) de la LSP.

31. L'administrateur dispose des pleins pouvoirs et de l'autorité nécessaires pour remplir son mandat et ses fonctions.



Tribunals Ontario
Ontario Civilian Police Commission

15 Grosvenor Street, Ground Floor
Toronto, ON M7A 2G6
Email: OCPCRegistrar@ontario.ca

Tribunaux décisionnels Ontario
La Commission civile de l'Ontario sur la police

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto (Ontario) M7A 2G6
Email: OCPCRegistrar@ontario.ca

32. L'administrateur est nommé du 19 avril au 19 octobre 2022.

Document signé à Toronto, le 19 avril 2022.

Sean Weir
Président exécutif, Tribunaux Ontario
Président, Commission civile de l'Ontario sur la police